

Trésor public.	{ D'autre part , Expertise de la contribution personnelle , Produits d'ouverture des entrepôts , Fonds de dépôts. Consignations ,	200,000	} } } } }
		40,000	
		14,000	
		<hr/> 254,000	
		50,000	

Contresigné par le Ministre des Finances ,

E. D'HUART

643. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire de 1,500,000 fr. au Ministre des Finances pour les traitemens des fonctionnaires de son département.* — (1). (Bull. offic., n<sup>o</sup> LXVII.)

Léopold , etc.

Nous avons , de commun accord avec les chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert au Ministres des Finances un crédit provisoire de la somme de quinze cent mille francs , à l'effet de pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de son département.

Mandons et ordonnons etc.

Contre-signé par le Ministre des Finances ,  
E. D'HUART.

644. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui ouvre au gouvernement un crédit de 1,500,000 fr. pour payer les intérêts de l'emprunt de 30 millions , etc.* — (2). (Bull. offic., n<sup>o</sup> LXVII.)

Léopold , etc.

Nous avons , de commun accord avec les chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au gouvernement un

crédit de quinze cent mille francs , pour être appliqué :

1<sup>o</sup> Aux intérêts de l'emprunt de trente millions de francs , autorisé par la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 327) , à payer pendant l'exercice de 1837 , 1,200,000 francs ;

2<sup>o</sup> A la dotation de l'amortissement de cet emprunt , pendant le même exercice , 300,000 francs.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1837.

Mandons et ordonnons etc.

Contre-signé par le Ministre des Finances ,  
E. D'HUART.

645. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui ouvre au département des Finances un crédit de 139,682 fr. 53 cent. pour compléter la mise sociale du gouvernement dans , la société William Yates.* — (3). (Bull. offic., n<sup>o</sup> LXVIII.)

Léopold , etc.

Nous avons , de commun accord avec les chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert au département des Finances un crédit de la somme de 139,682 fr. 53 c. , applicable au paiement des sommes à verser pour compléter la mise sociale du gouvernement dans la société William Yates et comp. , à

(1) Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 22 décembre. — Discussion le 24. — Adoption dans cette séance par 61 voix contre une. (*Monit.* des 24 et 25 décembre 1836.)

Envoi au Sénat le 24 décembre. — Discussion et adoption le 29 par 30 voix contre une. (*Monit.* des 25 et 30 décembre.)

(2) Demande à la Chambre des Représentans pas le ministre des finances le 14 décembre.

Rapport par M. Verdussen le 15. — Discussion et adoption le 24 , par les 57 membres présens. (*Monit.* des 15 , 16 , 17 et 25 décembre.)

Envoi au Sénat le 24 décembre. — Rapport par

M. Dupont d'Ahérée le 27. — Discussion et adoption le 29 par 30 voix contre une. (*Monit.* des 25 , 28 et 30 décembre.)

(3) Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 7 septembre 1835. (*Monit.* du 8.)

Rapport par M. Manilius , le 21 avril 1836. (*Monit.* du 22.)

Discussion et adoption le 8 décembre par 64 voix contre une. (*Monit.* du 10.)

Envoi au Sénat le 19 décembre. — Rapport par M. Depelichy le 22. — Discussion les 23 et 24. — Adoption dans cette séance par les 27 membres présens. (*Monit.* des 20 , 23 , 24 et 25 décembre.)

Liège et Andennes, en exécution du contrat de société passé à Liège le 10 mai 1829.

Mandons et ordonnons etc.

Contre-signé par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

646. — 31 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 145,000 fr. au département de la Justice pour 1836, à l'effet de tenir en activité les ateliers des prisons.* — (1). (Bull. offic., n<sup>o</sup> LXVII.)

Léopold, etc

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert à l'art. 6 du chapitre 8 du budget du département de la Justice, pour 1836, un crédit supplémentaire de la somme de cent quarante-cinq mille francs, pour tenir en activité les ateliers des prisons centrales.

Mandons et ordonnons etc.

Contre-signé par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

647. — 28 DÉCEMBRE 1836. — *Arrêté concernant la concession du chemin de fer d'entre Sambre et Meuse.* — (Bull. offic., n<sup>o</sup> LXVIII.)

Léopold, etc.

Vu notre arrêté du 13 juin dernier, qui accorde aux sieurs de Puydt, Peruez et Lebon, la concession du chemin de fer d'entre Sambre et Meuse et de ses embranchemens ;

Considérant qu'à raison des modifications demandées par les concessionnaires au cahier des charges de leur entreprise, il y a lieu d'ordonner une réadjudication ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Notre arrêté du 13 juin 1836, qui accorde aux sieurs de Puydt, Peruez et Lebon la concession du chemin de fer d'entre Sambre et Meuse, est révoqué.

Art. 2. Il sera procédé à la réadjudication de la concession du chemin de fer susindiqué, sur un

(1) Présentation à la Chambre des Représentans le 25 novembre. — Rapport de la section centrale le 5 décembre. — Adoption sans discussion dans cette séance à l'unanimité des 67 membres présents. (*Monit.* des 26 novembre et 6 décembre.)

nouveau cahier de charges, à arrêter par notre Ministre de l'Intérieur.

Notre Ministre de l'Intérieur (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

648. — 31 DÉCEMBRE 1836. — *Arrêté qui établit un conseil de guerre près de chaque division de l'armée.* — (Bull. offic., n<sup>o</sup> LXVIII.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils de guerre permanens en campagne actuellement existant près les divisions de l'armée, cesseront leurs fonctions à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1837.

Art. 2. Un nouveau conseil de guerre permanent en campagne sera établi près de chaque division de l'armée pour toute la durée de la campagne de 1837.

Art. 3. Sont nommés membres de ces conseils de guerre :

#### 1<sup>re</sup> DIVISION.

Patoux (Jean Charles), lieutenant-colonel, président ;  
Hertz (Ernest), capitaine au 1<sup>er</sup> régim. de chass. à pied ;  
Fion (Théodore), capitaine au 9<sup>o</sup> de ligne ;  
Van Overwaele (Ed.-Franç.), capit. au 2<sup>o</sup> régim. de lanciers ;  
Marquet (Jacques), lieutenant au 11<sup>o</sup> de ligne ;  
Seghers (Alexandre), lieutenant au 1<sup>er</sup> de ligne ;  
Deprez (Lambert), sous-lieutenant au 11<sup>o</sup> de ligne.

#### 2<sup>e</sup> DIVISION.

Van Ujes (Henri-Egide), major, président ;  
Raikem (Félix-Louis), capit. au 2<sup>o</sup> régim. de chass. à pied ;  
Alvin (Aimé-Joseph), capitaine au 8<sup>o</sup> de ligne ;  
Loix (Pierre-Gabriel), lieut. au 2<sup>o</sup> régim. de chass. à pied ;

Envoi au Sénat le 19 décembre. — Rapport par M. de Haussy le 21. — Discussion les 22 et 23. — Adoption dans cette dernière séance par les 28 membres présents. (*Monit.* des 20, 21, 23 et 24 décembre.)